C.P. 4241, Station A
Toronto (Ontario) M5W 5R3
Téléphone : 1-888-288-2588
ivari.ca

Contrat du courtier

ENTENTE intervenue ENTRE :

ivari

(ci-après désignée « *ivari* »)

— et —

Nom inscrit sur le contrat : _____
(prénom(s) et nom de famille)

(ci-après le « courtier »), soit chacun des signataires de la présente entente.

LA PRÉSENTE ENTENTE atteste que, en contrepartie des engagements réciproques ci-après énoncés, les parties conviennent de ce qui suit :

1 Interprétation

1.1 **Définitions** : Dans la présente entente :

a) **« Entente »** désigne le présent contrat du courtier, y compris toutes les modifications, pièces, annexes, tous les suppléments ou tableaux qui y sont joints, y faisant référence ou en faisant expressément partie intégrante;

b) **« Législation en matière de protection de la vie privée »** signifie toute loi applicable portant sur la protection de la vie privée, notamment en ce qui touche la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels dans tous les territoires pertinents, y compris, mais non de façon limitative, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et toute autre loi provinciale comparable.

c) **« Lois applicables »** désigne, de façon non limitative, toute ligne directrice et exigence législative et réglementaire, toute ligne directrice et norme de l'industrie, les règles, les lignes directrices, le code de déontologie et les pratiques commerciales d'ivari ainsi que toute autre exigence en matière de conformité pouvant être établie de temps à autre.

d) **« Régime de rémunération »** a le sens défini au paragraphe 6.2 de la présente entente.

e) **« Registre ou registres »** signifie le registre de toute transaction qui concerne ivari, les produits d'ivari et tout élément touchant la présente entente, y compris mais sans s'y limiter, tous les renseignements confidentiels d'ivari reçus ou produits par le courtier.

f) **« Renseignements confidentiels »** désigne tout renseignement sur les activités d'une partie (le « divulgateur »), y compris mais sans s'y limiter, la distribution, la vente, les nouvelles affaires, les produits, la technologie (notamment les applications et le matériel informatiques), les renseignements financiers et actuariels, les algorithmes, les logiciels sous licence, les codes sources, les illustrations, les ententes, les systèmes, les méthodes commerciales, les projections, les rapports, les données financières, le marketing, le personnel, les renseignements sur les prix et les produits, les listes et les données des clients, la recherche, les plans d'affaires, les faits ou le contenu liés à toutes procédures d'arbitrage, et tout autre renseignement portant sur les activités, les affaires, les idées ou les concepts appartenant au divulgateur et/ou à ses sociétés affiliées et considéré par le divulgateur comme confidentiel et/ou qui, selon les attentes raisonnables, est considéré comme confidentiel par la partie recevant les renseignements (la « destinataire »). Il en est de même pour les renseignements sur les clients et les employés, les consultants et les entrepreneurs au service du divulgateur et qui répondent à la définition de « renseignements personnels » conformément à la législation en matière de protection de la vie privée. Les renseignements confidentiels comprennent, sans s'y limiter, tout renseignement sur la présente entente et sur le divulgateur obtenu sous forme verbale, écrite ou matérielle, peu importe si ce renseignement est reçu directement

ou indirectement dans le cadre de conversations avec un employé ou un représentant du divulgateur et transmis dans des documents portant sur les affaires du divulgateur. Dans le cas d'ivari, les renseignements confidentiels comprennent les renseignements sur les entreprises prodiguant des services à ivari. Nonobstant ce qui précède, les « renseignements confidentiels » excluent :

1. Les renseignements déjà connus par la destinataire avant la divulgation initiale par le divulgateur;
2. Les renseignements légalement reçus d'un tiers et qui ne font pas l'objet d'une obligation de confidentialité par le divulgateur;
3. Les renseignements qui font déjà ou feront partie du domaine public sans violation de la présente entente;
4. Les renseignements divulgués par le divulgateur à des tiers et qui ne sont pas protégés par une obligation de confidentialité; ou
5. Les renseignements dont la diffusion est approuvée au préalable par le divulgateur sur autorisation écrite expresse.

Les exclusions qui précèdent ne visent pas nécessairement les renseignements confidentiels susceptibles de divulgation au titre de la présente entente, et ce, même si la destinataire est en possession de tels renseignements ou que ces derniers sont versés au domaine public à titre de renseignements généraux. Aucune des exceptions précitées ne s'applique aux renseignements confidentiels répondant à la définition de « renseignements personnels » conformément à la législation en matière de protection de la vie privée.

g) **« Taux préférentiel »** désigne le taux d'intérêt annuel pratiqué ou annoncé par la Banque Royale du Canada quand il y a lieu et qu'elle considère comme son « taux préférentiel » pour les prêts consentis en dollars canadiens au Canada (ou à des fins semblables) ou, à défaut du taux pratiqué ou annoncé par cette banque, le taux d'intérêt annuel qu'elle emploie quand il y a lieu comme taux de référence afin de déterminer les taux d'intérêt qu'elle pratiquera sur les prêts consentis en dollars canadiens à ses clients canadiens du secteur commercial.

1.2 **Titres :** Les titres et les sous-titres d'articles ne sont pas considérés comme faisant partie de la présente entente, ne sont inclus qu'afin de faciliter sa consultation et ne se veulent pas des descriptions intégrales ou précises du contenu du texte qui les suit.

1.3 **Nombre et genre :** Sauf indication contraire dans le contexte, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, et les mots d'un genre déterminé comprennent le masculin et le féminin.

1.4 **Expressions du genre « aux présentes » :** Dans la présente entente, « aux présentes », « aux termes des présentes », « par les présentes » et les expressions similaires renvoient à la présente entente et non à quelque article, partie, alinéa, paragraphe, sous-paragraphe, clause ou sous-clause de la présente entente en particulier ou à quelque autre partie de celle-ci.

1.5 **Monnaie :** Tous les montants en dollars mentionnés dans la présente entente sont indiqués en monnaie canadienne et tous les montants en dollars exigibles quand il y a lieu aux termes de la présente entente sont payables en monnaie canadienne.

1.6 **L'assurance comprend les contrats variables :** Dans la présente entente, tout ce qui fait renvoi à « assurance » ou à « police » peut comprendre, mais sans s'y limiter, les contrats d'assurance individuelle et les contrats à rente variable. Lorsqu'une disposition de ce contrat fait renvoi à « assurance » ou à « police », la disposition, en ce qui a trait aux contrats d'assurance variable individuelle et aux contrats à rente variable, sera interprétée de la façon la mieux appropriée pour les contrats en cause.

1.7 **Modifications aux annexes :** Les parties reconnaissent que les annexes relatives à cette entente peuvent faire l'objet de modifications de temps à autre moyennant le consentement des parties ou, sous réserve d'une disposition à cet effet dans les présentes, moyennant un avis écrit d'ivari au courtier.

2 Nomination et autorité

2.1 ivari nomme par les présentes le courtier aux fins de sollicitation et de soumission des propositions pour l'assurance qu'elle offre à ce moment-là, sous réserve du Code de déontologie d'ivari, des lois, des règles et des règlements applicables. Le courtier accepte sa nomination aux conditions énoncées dans la présente entente.

2.2 Le courtier peut solliciter des propositions dans les territoires du Canada où ivari et le courtier sont tous deux dûment agréés par les autorités de réglementation appropriées, et dans ces territoires seulement.

2.3 L'autorité du courtier est limitée à ce qui est expressément consenti dans la présente entente et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le courtier n'a pas l'autorité de faire ce qui suit et il doit s'en abstenir :

a) lier ou engager ivari de quelque façon que ce soit envers toute autre personne ou contracter une dette ou autre obligation au nom d'ivari envers toute autre personne;

b) accepter des risques d'assurance au nom d'ivari ou déterminer l'assurabilité de quiconque;

c) faire des ajouts ou suppressions, annuler, modifier ou autrement changer une proposition, une police, un intercalaire, un avenant ou autre document ou convention de quelque nature que ce soit d'ivari, que ce soit avant ou après qu'une signature y soit apposée;

d) renoncer aux droits ou exigences d'ivari ou à toute déchéance;

e) payer une prime à ivari si le montant de cette prime ne lui a pas été versé au préalable par une personne habilitée en droit à effectuer ce paiement, prolonger le délai prévu pour le paiement en tout ou en partie d'une prime ou renoncer à l'exigence selon laquelle cette prime doit être payée, et offrir des taux de prime autres que ceux qui sont publiés par ivari et qui sont en vigueur à ce moment-là;

f) produire, utiliser ou permettre la distribution ou la publication de brochures, publicités ou autre matériel de quelque façon liés à ivari ou à ses produits, sans le consentement écrit préalable d'une personne dûment autorisée d'ivari;

g) faire une fausse déclaration à propos des conditions générales d'une police ou d'un produit d'assurance offert ou distribué par ivari (y compris, mais sans s'y limiter, toute proposition qui s'y rapporte), que ce soit au moyen d'une illustration ou autrement, ou à propos des renseignements contenus dans un cahier de renseignements, circulaire ou autre document d'ivari;

h) entamer ou intenter des procédures judiciaires au nom d'ivari, ou

i) accepter ou admettre la signification d'une procédure ou d'un document judiciaire au nom d'ivari.

3 Durée

3.1 La présente entente prend effet à la date de la signature de la dernière partie à la signer et restera en vigueur par la suite jusqu'à ce qu'elle prenne fin aux termes de son article 13.

4 Obligations du courtier

4.1 **Conformité à la loi :** Le courtier doit en tout temps se conformer aux :

a) lois, règles et règlements auxquels il est assujetti dans chaque territoire pertinent;

b) règles, règlements, lignes directrices et autres exigences des autorités de réglementation, administratives ou gouvernementales, ou organismes d'autoréglementation, dont relève le courtier ou dont il est membre; et

c) ordonnances de tribunaux,

qui sont de quelque façon liés à la conduite des activités du courtier, à la sollicitation de propositions d'assurance, à la prestation de conseils financiers ou à la présente entente.

4.2 **Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes :** Le courtier doit se conformer aux obligations énoncées dans la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) et les règlements y afférents, et à toute loi semblable, selon le cas. Le courtier doit avoir établi un programme de conformité bien documenté à cet égard, notamment une politique et des procédures assurant la conformité à la politique, ainsi qu'une preuve de conformité vérifiable.

4.3 **Confidentialité et protection des renseignements personnels :** Le courtier doit se conformer aux obligations énoncées dans les lois fédérales et provinciales en matière de protection des renseignements personnels, et aux règlements y afférents. Il doit en outre avoir établi un programme de conformité bien documenté à cet égard, notamment une politique et des procédures assurant la conformité à la politique, ainsi qu'une preuve de conformité vérifiable. Le courtier convient de protéger les renseignements confidentiels en ayant recours à des dispositifs de sécurité tant sur support physique que sur support électronique, et s'engage à assurer la protection des renseignements personnels des clients et des prospects au sens de la loi. Il s'engage également à signaler toute atteinte réelle ou présumée à la vie privée en manquement à ses obligations en vertu de la loi ou de cette entente, et ce, en communiquant avec le Bureau de la protection de la vie privée d'ivari dans les 24 heures qui suivent la constatation de ladite atteinte.

4.4 **Observation des règles et règlements d'*ivari* :** Le courtier doit en tout temps agir en conformité avec tous les règlements, toutes les règles et autres exigences d'ivari qui sont alors en vigueur, dans la mesure, cependant, où ces règles, règlements et exigences n'entrent pas en contradiction avec les dispositions de la présente entente. Ces règles, règlements et autres exigences sont réputés être incorporés à la présente entente et en faire partie intégrante. Cela comprend, mais non de façon limitative, toute pratique commerciale se rapportant à la protection des renseignements personnels, la lutte contre le blanchiment d'argent, le télémarketing, la législation anti-pourriel, la gestion des conflits d'intérêt et la communication de renseignements concernant les conseillers.

4.5 **Permis :** Sans aucunement limiter la portée générale du paragraphe 4.1 de la présente entente, le courtier doit demander et maintenir en vigueur tous les permis et certificats qui sont exigés par les lois pertinentes et par les autorités de réglementation, administratives ou gouvernementales ou organismes d'autoréglementation pertinents, dont relève le courtier ou dont il est membre, et fournir à ivari une copie de ceux-ci dès qu'il les reçoit.

4.6 **Encaissement et remise des primes :** La totalité des sommes d'argent, chèques, virements électroniques de fonds et valeurs mobilières que reçoit ou encaisse le courtier pour le compte d'ivari sera réputée avoir été reçue et détenue en fiducie par le courtier au nom d'ivari. Le courtier s'engage à ne pas utiliser ces fonds à quelque fin que ce soit, à les garder d'une manière absolument distincte de ses propres fonds ou d'autres fonds et à les acheminer ou payer immédiatement à ivari sans réduction ni compensation de quelque nature que ce soit. Sur demande d'ivari, le courtier doit fournir à ivari une reddition de compte complète relativement à tous les fonds susmentionnés qu'ils a reçus.

4.7 **Livres et registres :** Le courtier doit systématiquement garder des registres complets et exacts conformément à la politique d'ivari en matière de conservation des dossiers; de tels dossiers doivent être conservés en lieu sûr et protégés contre toute divulgation non autorisée, et ce, conformément à la législation en matière de protection de la vie privée.

4.8 **Vérifications :** Sur préavis raisonnable (au moins cinq jours ouvrables) émis à l'intention du courtier pendant les heures normales de bureau, mais pas plus de deux fois par périodes de douze mois (sauf motif raisonnable, auquel cas une vérification, telle qu'elle est prévue aux présentes, pourrait être menée plus fréquemment, au besoin), ivari se réserve le droit de vérifier les documents et les éléments relatifs à la présente entente. ivari peut procéder à des vérifications soit indépendamment ou avec l'assistance d'un organisme tiers (pourvu que cet organisme tiers signe une entente de confidentialité offrant une protection des renseignements confidentiels équivalente à celle énoncée dans la présente entente). Toute vérification doit être opérée de façon à réduire au minimum toute interruption des activités commerciales du courtier, et ce, dans la mesure où les circonstances le permettent. Toute vérification peut être effectuée pendant la durée de la présente entente et la période de trois ans qui suit.

a) **Collaboration :** Lors de toute vérification effectuée au titre de la présente entente, le courtier est tenu d'offrir un accès raisonnable à ses bureaux, ses livres et ses registres, quel que soit le format, de fournir son assistance et sa collaboration à ivari, à ses vérificateurs, inspecteurs, autorités de réglementation (y compris, sans restriction, le Bureau du surintendant des institutions financières), conseillers et autres représentants dans le cadre de toute vérification effectuée en vertu des présentes, selon ce qui est jugé raisonnable. Il doit de plus fournir, en temps utile, les renseignements raisonnablement exigés.

b) **Coûts :** Chaque partie doit assumer ses propres coûts relativement aux vérifications opérées au titre du présent article.

4.9 **Remise des polices et propositions :** Sur demande d'ivari ou à la cessation de la présente entente, selon le premier de ces événements à survenir, le courtier doit remettre à ivari l'ensemble des polices non délivrées, propositions originales, formules pour services aux titulaires de police et tous autres documents sous forme écrite ou électronique ayant trait à la détermination des risques ou au règlement de sinistres qui sont en la possession du courtier, ou sur lesquels il a le pouvoir ou le contrôle. Le courtier reconnaît par les présentes que ces polices, propositions, formules et autres documents sont la propriété exclusive d'ivari.

4.10 **Remise du matériel publicitaire et d'autres documents :** Sur demande d'ivari ou à la cessation de la présente entente, selon le premier de ces événements à survenir, le courtier doit remettre à ivari toute forme de matériel publicitaire et l'ensemble des autres renseignements et documents de quelque nature que ce soit, sous forme écrite ou électronique, qu'ivari a mis à la disposition du courtier à l'occasion et que ce dernier a en sa possession, ou sur lesquels il exerce le pouvoir ou le contrôle. Le courtier reconnaît par les présentes que ces renseignements et documents sont la propriété exclusive d'ivari.

4.11 **Renseignements sur les courtiers qui sont des personnes morales :** À la signature de la présente entente, le courtier doit, le cas échéant, fournir à ivari une déclaration écrite contenant le nom de chaque actionnaire ou propriétaire du courtier, la participation respective de chacun dans ce dernier et le nom de chaque dirigeant du courtier, selon la situation qui prévalait à la date d'effet de la présente entente. Le courtier convient en outre, s'il se produisait un changement dans ses actionnaires ou ses propriétaires ou à l'égard des participations respectives de l'un d'eux dans le courtier, ou s'il se produisait un changement de dirigeants du courtier, d'en aviser ivari par écrit avant la date d'effet du changement.

4.12 **Obligations supplémentaires :** Le courtier doit agir honnêtement et de bonne foi dans ses rapports avec ivari et avec ses titulaires de polices. Le courtier ne doit pas, que ce soit directement ou indirectement :

a) délivrer une police à un proposant ou à une autre personne à moins que la première prime n'ait été payée intégralement et que la délivrance de la police ne soit effectuée au plus tard le dernier jour précisé par ivari au courtier pour la délivrance de la police en question;

b) inciter ou tenter d'inciter un propriétaire de police à remplacer une police, sauf conformément aux lois, règles, règlements, lignes directrices et exigences décrits aux articles 4.1 et 4.4 de la présente entente.

4.13 **Assurance pour erreurs et omissions :** Le courtier, à ses propres frais, souscrit et maintient ou fait souscrire et maintenir, pour toute la durée de la présente entente, une ou des polices d'assurance pour erreurs et omissions, dont le but est notamment de protéger les intérêts d'ivari à l'égard des pertes affectant ivari pour cause d'acte négligeant, d'erreur ou d'omission de la part du courtier, découlant des services ou inhérent aux affaires qui concernent d'une façon ou d'une autre la présente entente. Les limites de responsabilité aux termes d'une telle police ne peuvent être inférieures à un million de dollars (1 000 000 $) canadiens par incident ou à une autre limite minimale plus élevée prescrite par le règlement applicable. Le courtier, sur demande écrite d'ivari de temps à autre, remet à ivari des photocopies de la ou des polices d'assurance ainsi que des certificats originaux ou autres preuves pouvant être nécessaires à l'établissement de la couverture d'assurance du courtier en vigueur de temps à autre et du paiement des primes à cet égard. Le courtier donne avis sans tarder à ivari quant à toutes pertes ou blessures ou tous états, dommages ou accidents, réels ou prétendus, qui pourraient donner lieu à une demande de règlement aux termes de toute police d'assurance décrite dans cet article.

4.14 **Publicité :** Le courtier ne peut faire de la publicité concernant ivari ou ses polices et régimes sans obtenir au préalable le consentement écrit d'ivari. Le courtier ne peut utiliser l'en-tête, les cartes d'affaires, ou d'autre documentation similaire d'ivari.

5 Entrepreneur indépendant

5.1 Les parties aux présentes reconnaissent que le courtier exerce ses activités à titre indépendant et pour son propre compte et qu'il est un entrepreneur indépendant et non un employé ou un associé d'ivari. Aucune disposition ou condition dans la présente entente n'a pour effet de créer, ou ne doit être interprétée comme créant, un lien d'employeur et employé ou de société entre ivari et le courtier. Le courtier peut déterminer à son gré le moment où, et la manière selon laquelle, il doit fournir les services qu'il est tenu de fournir aux termes de la présente entente.

6 Rémunération

6.1 **L'obligation :** Sous réserve des modalités de la présente entente, ivari paiera au courtier une rémunération, conformément au régime de rémunération en vigueur à la date d'établissement des polices d'assurance concernées, à l'égard des polices d'assurance qui sont souscrites et produites aux termes des présentes par le courtier relativement à des propositions portant son nom. ivari n'est tenue de payer cette rémunération que si la police d'assurance visée a été établie, la prime initiale a été payée et que toutes les exigences contractuelles et de souscription ont été reçues et approuvées par ivari.

6.2 **Régime de rémunération :** Aux fins de la présente entente et suivant ce qu'appelle le contexte, « régime de rémunération » désigne le régime de rémunération du courtier d'ivari joint en annexe à la présente entente ou sa version subséquemment modifiée ou remplacée conformément au paragraphe 6.13 des présentes. Ce régime de rémunération est intégré à la présente entente par renvoi et est réputé en faire partie intégrante.

6.3 **Rémunération gagnée :** Aucune rémunération ne sera gagnée par le courtier ni considérée comme telle en vertu de la présente entente avant que la prime totale dont elle découle n'ait été effectivement reçue par ivari, créditée au compte bancaire de cette dernière et enregistrée comme telle dans ses dossiers.

6.4 **Rémunération annualisée pour la première année :** Malgré le paragraphe 6.3 des présentes, lorsqu'une police est inscrite aux dossiers d'ivari comme étant en vigueur, la première prime ayant été payée et le montant en question ayant été crédité à son compte bancaire, ivari pourra calculer la rémunération pour la première année d'assurance tout comme si l'ensemble des primes pour cette année avait été versé et payer ou créditer cette rémunération au courtier. Cependant, ivari se réserve le droit de limiter le paiement de la partie non gagnée de cette rémunération annualisée de première année relativement à quelque police d'assurance que ce soit.

6.5 **Rémunération de renouvellement :** La rémunération pour la seconde année d'assurance et les années d'assurance subséquentes ne seront payables, sous réserve de la présente entente et du régime de rémunération en vigueur à la date de l'établissement de la police pertinente, que dans la mesure où elle a été gagnée conformément au paragraphe 6.3.

6.6 **La rémunération non gagnée est réputée être un prêt :** Lorsque la rémunération est versée ou créditée au courtier à l'égard de primes qu'ivari n'a pas reçues ni enregistrées au sens du paragraphe 6.3 des présentes, cette rémunération non gagnée est réputée être un prêt fait par ivari au courtier et constitue une dette de ce dernier envers ivari qui est remboursable sur demande.

Malgré ce qui précède, ivari n'a pas le droit d'exiger, avant l'expiration de la première année d'assurance applicable, le remboursement d'une rémunération, le cas échéant, versée aux termes du paragraphe ci-contre à moins que :

a) le paiement de cette rémunération ne soit imputable à une erreur de fait ou que le courtier n'y ait pas droit pour une autre raison;
b) le paragraphe 6.7 ou 6.14 des présentes ne s'applique à la police; ou
c) la présente entente n'ait pris fin aux termes du paragraphe 13.3 des présentes.

6.7 **Remboursement de la rémunération annualisée non gagnée :** Si une police tombe en déchéance, est rachetée ou prend fin pour quelque raison que ce soit, ou si les primes diminuent, le courtier doit immédiatement verser à ivari, sur demande, toute la rémunération qui a été payée ou créditée au courtier au titre de la police visée et qui n'a pas été gagnée au sens du paragraphe 6.3 des présentes.

6.8 **Débit compensatoire :** En plus des sommes qui sont payables par le courtier à ivari suivant le paragraphe 6.7 ci-dessus, si une police tombe en déchéance, est rachetée ou prend autrement fin pour quelque raison que ce soit, ou si les primes diminuent, ivari peut débiter le compte du courtier du montant précisé dans le régime de rémunération et ce montant constituera une dette du courtier envers ivari, qui est remboursable sur demande. Malgré ce qui précède, le présent paragraphe ne s'appliquera pas si la police prend fin par suite du décès de la personne assurée.

6.9 **Rémunération intégrale :** La rémunération payable aux termes de la présente entente constitue la rémunération intégrale au titre de l'ensemble des services fournis et des dépenses engagées par le courtier. ivari fournira au courtier une copie de son compte auprès d'ivari, conformément aux méthodes comptables alors en vigueur. Si une rémunération à laquelle le courtier n'a pas droit aux termes de la présente entente est payée au courtier ou retenue par lui, ce dernier doit la verser à ivari sur demande.

6.10 **Généralités sur la rémunération discrétionnaire :** ivari se réserve le droit de décider en tout temps, à son gré et sans en donner avis, si elle versera ou non une rémunération ainsi que son montant, dans les cas suivants :

a) les polices qui ne sont pas répertoriées expressément par nom dans le régime de rémunération en vigueur à la date d'établissement des polices d'assurance visées et les polices introduites par ivari après la date d'effet de la présente entente;
b) les polices dont le capital assuré à l'émission est inférieur au capital assuré minimal prévu aux tarifs publiés par ivari et qui sont en vigueur à la date où cette dernière reçoit la proposition;
c) les polices en vertu desquelles le risque d'assurance est plus élevé que le risque standard déterminé par ivari, à son gré;
d) les polices qu'ivari réassure, jusqu'à concurrence de la partie de l'assurance qu'ivari réassure;
e) les polices établies et subséquemment modifiées;
f) les polices qui, selon ivari, ont été demandées en vue de modifier, de remplacer, d'annuler ou de transformer toute autre police.

ivari se réserve le droit de décider, en tout temps, à son gré et sans en donner avis, si elle versera ou non les commissions et la gratification sur la partie de toute prime qui constitue des frais de police et, dans l'affirmative, laquelle.

6.11 **Détermination des primes et de la rémunération de première année :** Il est reconnu et convenu qu'ivari peut déterminer, à son gré, si une prime ou une commission constitue une prime de première année ou une commission de première année, que la prime ou la commission soit ou non payée relativement à l'exercice d'une option aux termes d'une police, à la remise en vigueur d'une police ou à une modification de police.

6.12 **Aucune rémunération pour primes exonérées ou commuées :** La rémunération ne sera pas permise sur les primes exonérées ou commuées en raison d'un décès, d'une invalidité ou de l'exercice d'une option aux termes d'une police.

6.13 **Changements à la rémunération :** Sur préavis écrit de trente jours au courtier, ivari aura le droit, en tout temps et quand il y a lieu, de modifier ou de remplacer en tout ou en partie le régime de rémunération en vigueur, y compris sans s'y limiter, le droit :

a) d'augmenter ou de diminuer le taux des commissions de première année et de renouvellement et des autres formes de rémunération à l'égard d'un ou plusieurs des modèles de police d'assurance établis par ivari à ce moment-là, apparaissant ou non dans le régime de rémunération en vigueur à ce moment-là;

b) d'inclure ou d'exclure quelque police d'assurance que ce soit dans le calcul des commissions et de toute autre rémunération;

c) de changer la méthode pour le calcul de toutes commissions ou de toute autre rémunération aux termes des présentes; et

d) de mettre fin entièrement à toute gratification prévue aux présentes ou ailleurs.

Tout changement de cette nature ne s'appliquera qu'aux polices qui ont été établies à partir de la date d'effet du changement, sauf dans les cas des changements apportés aux frais de service ou administratifs payables aux termes des polices, qui pourraient être sous réserve d'un changement rétroactif.

Aux fins de la présente section, un avis à l'agent général délégué, au directeur général ou au directeur de courtage, ou autre personne similaire, selon le cas, à laquelle le courtier est affecté, sera considéré comme un avis au courtier.

6.14 **Annulations, résiliations et remboursements de primes :** Malgré toute autre disposition des présentes, le courtier paiera à ivari, sur demande, toute forme de rémunération qu'il a touchée ou qui lui a été créditée à l'égard des propositions dont la police d'assurance correspondante n'a pas été établie par ivari ou à l'égard de polices refusées par le proposant, de polices annulées ou résiliées par ivari, de même que toute forme de rémunération touchée ou créditée à l'égard de primes ou de toute partie de celles-ci qu'ivari, pour toute autre raison, abandonne ou rembourse. Le courtier reconnaît que la somme de cette rémunération constitue une dette du courtier envers ivari, que cette dernière en ait demandé le paiement au courtier ou non. Le courtier renonce par les présentes à tous les droits de toucher la rémunération qu'il n'a pas encore touchée, ou qui ne lui a pas encore été créditée, à l'égard de toute police précitée.

6.15 **Remise en vigueur d'une police :** La rémunération versée pour toute police remise en vigueur par le courtier sera effectuée conformément au régime de rémunération. Aucune rémunération ne sera versée à l'égard de polices qui sont remises en vigueur après la cessation de la présente entente.

6.16 **Remplacement d'une police :** Si une nouvelle police est établie suite à une proposition portant une date qui tombe dans les six mois précédant ou suivant la date du rachat, ou la date de cessation des paiements de primes, pour une police en vigueur à ce moment-là ou antérieurement sur la tête de la même personne, qu'il se produise ou non un changement de propriétaire, le courtier n'aura pas droit à rémunération à l'égard de cette nouvelle police sauf dans la mesure expressément prévue dans les règles et règlements d'ivari en vigueur actuellement ou après la date des présentes.

6.17 **Division de la rémunération :** Si le courtier produit une proposition conjointement avec tout autre représentant autorisé ou d'autres représentants autorisés d'ivari, à ce moment-là, les primes sur lesquelles la commission du courtier sera calculée et le crédit de production touchant ce cas seront divisés en parts égales entre le courtier et les autres représentants dont le nom est indiqué sur la proposition, sauf indication expresse contraire par écrit de toutes les parties et que le document écrit soit enregistré auprès d'ivari à son siège social national courant.

6.18 **Rémunération et exercice d'options prévues dans une police :** Le droit de toucher une rémunération à l'exercice d'une option en vertu d'une police, y compris sans s'y limiter, une option de renouvellement ou de transformation de même que le montant de la rémunération payable, seront conformes aux règles et règlements d'ivari qui sont en vigueur le jour où cette dernière reçoit la demande d'exercer l'option ou la date de prise d'effet du renouvellement, selon le cas. Aucune rémunération ne sera versée à l'égard d'une

police établie par suite de l'exercice de l'option, ou en raison de cette option, si la date à laquelle ivari reçoit la demande d'exercer l'option, ou la date à laquelle le renouvellement prend effet, selon le cas, survient après la cessation de la présente entente.

6.19 **Dossiers d'*ivari* :** Malgré toute disposition contraire de la présente entente, chaque fois qu'un dossier d'ivari est consulté afin d'établir la rémunération, que ce dossier soit désigné dans la présente entente par un nom spécifique ou simplement comme dossier d'ivari, il est entendu que cette dernière peut, en tout temps et à sa discrétion absolue, sans en donner avis, changer la forme ou le fond de ce dossier ou le remplacer par un nouveau dossier.

7 Refus; frais; remboursement de primes

7.1 ivari peut refuser des propositions d'assurance sans en donner les raisons, résilier ou annuler toute police pour n'importe quelle raison et rembourser la prime pour la police ou toute partie de la prime.

7.2 Il est possible que le courtier soit tenu de payer à ivari, conformément aux règles et règlements de celle-ci en vigueur à ce moment-là, la totalité des frais hors risque et des frais pour assurance refusée, et toutes ces sommes constitueront une dette du courtier envers ivari qui est payable sur demande.

7.3 Sur demande d'ivari, le courtier versera à cette dernière toutes les primes perçues, ou les titres de créance qui les représentent, à l'égard des propositions suite auxquelles des polices n'ont pas été établies par ivari, ou à l'égard des polices refusées par le proposant. Le courtier reconnaît que le montant de ces primes constitue une dette du courtier envers ivari, que cette dernière lui ait demandé ou non de l'acquitter.

8 Dettes

8.1 **Privilèges et compensation :** ivari peut affecter en compensation de toute demande de rémunération et de toutes autres sommes d'argent payables par ivari au courtier aux termes de la présente entente ou de toute autre entente actuelle ou à venir à laquelle ivari et le courtier sont parties, quelque dette ou obligation que ce soit, actuelle ou à venir, du courtier envers ivari, y compris, mais sans s'y limiter, tout prêt ou toute avance consentis par ivari au courtier avant ou après la date des présentes. À titre de garantie pour ces dettes et avances, le courtier accorde par les présentes à ivari une charge de premier rang et un privilège sur toute rémunération ou autres sommes accumulées ou qui s'accumuleront en faveur du courtier aux termes de la présente entente ou de toute autre entente actuelle ou à venir à laquelle ivari et le courtier sont parties.

8.2 **Intérêt sur le solde débiteur :** Toute dette du courtier envers ivari, y compris, mais sans s'y limiter, tout prêt ou toute avance en souffrance, portera intérêt, jusqu'à l'acquittement, à partir de la date de la demande d'ivari ou de la date de cessation de la présente entente, selon la première de ces deux dates, cette date étant désignée dans le présent paragraphe « date de début de l'intérêt », à un taux annuel égal au taux préférentiel en vigueur à la date de début de l'intérêt plus deux pour cent (2 %) par année, calculé deux fois par mois, à savoir le quinzième et le dernier jour de chaque mois civil de chaque année. L'intérêt sera composé deux fois par mois au même taux et pour les mêmes périodes qu'indiqué ci-dessus.

8.3 **Cessation et dette :** À la cessation de la présente entente, pour quelque raison que ce soit, toute dette du courtier envers ivari, y compris sans s'y limiter, tous les prêts et toutes les avances impayés à ce moment-là et dont les conditions ne prévoient pas le paiement sur demande, seront ou deviendront immédiatement dues et exigibles par ivari.

8.4 **Procédures judiciaires en recouvrement :** Si ivari engage des procédures judiciaires formelles en vue de recouvrer des dettes actuelles ou à venir du courtier envers ivari, le courtier assumera et devra verser à ivari, sur demande, tous les frais et débours engagés par cette dernière relativement aux procédures en question, y compris sans s'y limiter, les honoraires et débours judiciaires.

8.5 **Retenue au cours d'une période de débit compensatoire :** En cas de cessation de la présente entente, pour quelque raison que ce soit, ivari pourra, en plus de ses autres droits aux termes de celle-ci, retenir les versements au titre de la rémunération du courtier pour la durée du débit compensatoire applicable mentionnée dans le régime de rémunération.

9 Autres droits d'ivari

9.1 En plus de tous ces autres droits aux termes de la présente entente, ivari pourra, en tout temps et quand il y a lieu, prendre les mesures suivantes :

a) modifier ou amender tout formulaire de police;

b) établir les limites maximums et minimums sur le montant pour lequel tout formulaire de police pourrait être établi;

c) modifier ou changer les modalités aux termes desquelles tout formulaire de police peut être vendu ou en réglementer la vente de quelque façon que ce soit;

d) cesser d'offrir ou retirer du marché tout produit ou formulaire de police;

e) cesser de faire affaire n'importe où au Canada.

9.2 ivari aura le droit, en tout temps et à son gré, sans avis au courtier, de changer la période qui constitue l'exercice comptable d'ivari ou une subdivision de celui-ci.

9.3 ivari se réserve le droit de fixer quand il y a lieu des critères minimums de quantité et de qualité de la production pour le courtier.

10 Dossiers d'ivari

10.1 Le courtier s'engage à accepter les livres, comptes et dossiers d'ivari comme preuve concluante de leur contenu.

11 Indemnisation

11.1 **Indemnisation par le courtier :** Par les présentes, le courtier arrête et convient d'une manière irrévocable et inconditionnelle, en tout temps, d'indemniser et de tenir à couvert ivari et ses dirigeants, administrateurs, successeurs et ayants droit (ivari et ces autres personnes étant ci-après parfois désignées « personnes indemnisées d'ivari ») et chacun d'entre eux, à l'égard de toute réclamation, demande, cause d'action, dépense, pénalité, obligation, poursuite et responsabilité et de tous dommages, pertes et coûts, de quelque nature que ce soit, qui peuvent être imposés ou présentés à toute personne indemnisée d'ivari ou que toute personne indemnisée d'ivari peut subir (ci-après parfois désigné « perte d'ivari »), fondés sur ce qui suit, en découlant ou y étant relié :

a) toute infraction ou omission de remplir tout engagement ou toute obligation qui incombe au courtier aux termes de la présente entente;

b) toute négligence, action fautive, conduite illicite ou omission de se conformer à la présente entente;

c) toute déclaration inexacte de la part du courtier faite à un titulaire de police, un bénéficiaire ou une personne assurée actuels ou éventuels, ou à toute autre personne.

11.2 Sans limiter la généralité des paragraphes 11.1 a), b) et c) plus haut, si le courtier omet de remettre à ivari i) la prime ou un autre montant requis à l'égard d'un produit d'assurance, et ii) qu'un chèque en paiement de cette prime ou de cet autre montant remis à ivari n'est pas honoré par la suite, ou iii) qu'une instruction fournie à ivari par le courtier est inexacte ou incomplète, ou n'est pas transmise à ivari en temps opportun ou de manière convenable, ou iv) qu'une erreur d'entrée de commande ou autre erreur de traitement est commise par le courtier et que, par conséquent, ivari ou n'importe lequel de ses titulaires de police subit des pertes, coûts, dommages-intérêts, ou engage des dépenses, y compris, sans restriction, les pertes découlant de l'annulation d'un placement ou d'une transaction qu'ivari a accepté en prévision que la prime ou un autre montant lui serait remis ou que le chèque serait honoré, en raison de la confiance qu'ivari accorde aux instructions qu'elle reçoit, ou en raison d'une commande ou d'une transaction entrée ou traitée incorrectement, ou en raison du défaut de traiter de telles transactions en temps opportun, le courtier devra alors indemniser ivari et la dégager de toute responsabilité à l'égard de ces pertes, coûts ou dépenses, et devra immédiatement rembourser ivari pour le montant des pertes subies dès qu'il en sera avisé.

12 Litiges

12.1 Le courtier ne peut, sans l'autorisation écrite préalable d'un représentant dûment autorisé d'ivari, intenter ou menacer d'intenter des poursuites ou d'autres procédures judiciaires contre tout autre courtier d'ivari ou un autre représentant d'ivari, un proposant ou titulaire de police d'ivari, ni tout autre tiers relativement à une question qui a rapport avec ou relève de quelque façon que ce soit des affaires d'ivari. Si des poursuites ou d'autres procédures judiciaires de cette nature étaient entamées, le courtier assumera la totalité des coûts, dépens et dommages-intérêts.

12.2 Si des poursuites ou d'autres procédures judiciaires sont intentées contre soit ivari soit le courtier, ou conjointement, en raison de toute allégation d'un fait, d'une faute ou d'un défaut du courtier dans le cadre de ses activités aux présentes ou se rapportant à toute autre activité d'ivari, cette dernière pourrait exiger que le courtier défende les procédures en question. Toutefois, à son seul gré, ivari pourrait défendre les procédures en question et consacrer des montants, y compris des frais juridiques et d'enquête, qu'ivari, à sa seule discrétion, pourrait juger comme étant nécessaires ou à recommander. Le courtier versera à ivari, sur demande, tout montant qui pourrait être recouvert contre ivari dans le cadre de ces procédures et tous les frais juridiques et autres dépenses qu'ivari aurait pu payer à cet égard, sauf dans les cas où ivari, selon son seul jugement, détermine que le courtier n'a pas été fautif et ne devrait pas être tenu responsable.

13 Résiliation et désactivation

13.1 **Résiliation sur avis :** La présente entente peut être résiliée, avec ou sans motif , soit par ivari soit par le courtier, sur préavis écrit de cinq jours à l'autre partie. Ce droit de résiliation ne saurait être limité par les dispositions sur la résiliation apparaissant aux paragraphes 13.2 et 13.3 des présentes.

13.2 **Résiliation automatique :** La présente entente sera résiliée automatiquement à la survenance de l'un ou de plusieurs des événements suivants :

a) le décès du courtier, s'il s'agit d'une personne physique;

b) l'engagement par ou contre le courtier de toutes procédures judiciaires formelles ou informelles visant la dissolution ou la liquidation du courtier, le règlement de réclamations contre celui-ci ou la mise en liquidation de ses affaires, s'il est une société par actions ou une société de personnes;

c) la suspension, la révocation, le non-renouvellement ou une autre forme de résiliation par une autorité gouvernementale ou d'autoréglementation de tout permis que détient le courtier pour la sollicitation de propositions d'assurance ou la prestation de services-conseils financiers;

d) l'expiration du dernier permis en souffrance du courtier exigé conformément aux termes de la présente entente;

e) le défaut de maintenir une assurance pour erreurs et omissions conformément aux dispositions du paragraphe 4.13;

f) la cessation par le courtier de l'exercice de ses activités pour une raison quelconque;

g) la faillite ou l'insolvabilité du courtier, le dépôt contre le courtier d'une requête de mise en faillite, la réalisation d'une cession autorisée au bénéfice de créanciers du courtier, la nomination d'un séquestre ou syndic à l'égard du courtier ou de quelque élément d'actif de ce dernier ou l'engagement par ou contre le courtier de tout autre type de procédure judiciaire en insolvabilité en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou autrement;

h) si le courtier est une société par actions et qu'il se produit un changement dans ses actionnaires ou ses propriétaires, dans ses dirigeants ou dans l'intérêt de l'un d'eux dans le courtier, à moins qu'ivari n'ait approuvé le changement avant sa date de prise d'effet;

i) si le courtier est une société de personnes et qu'il se produit un changement dans les associés qui forment la société ou dans l'intérêt de chacun de ceux-ci, à moins qu'ivari n'ait approuvé le changement avant sa date de prise d'effet.

13.3 **Autres cas de résiliation :** ivari peut mettre fin à la présente entente immédiatement, sur avis écrit au courtier, à la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :

a) le courtier est en défaut ou fait défaut d'exécuter ou d'observer quelque engagement, condition ou disposition que ce soit de la présente entente ou de toute autre entente présente ou ultérieure avec ivari;

b) le courtier, actuellement ou dans l'avenir, dans une proposition, un certificat ou tout autre acte, fait une déclaration ou donne une garantie qui est fausse ou trompeuse à quelque égard d'importance;

c) le courtier, du seul avis d'ivari, se conduit d'une manière qui porte préjudice à la renommée ou à la bonne réputation d'ivari dans la communauté ou ailleurs;

d) le courtier commet en tout temps un acte frauduleux contre ivari ou l'un de ses titulaires de police;

e) le courtier persuade ou tente de persuader, directement ou non, un agent, courtier ou autre représentant d'ivari de quitter son service;

f) le courtier incite ou tente d'inciter, directement ou non, un titulaire de police de cesser de payer les primes ou d'abandonner, résilier ou faire racheter toute police d'ivari, que cette police soit couverte ou non par la présente entente.

13.4 Si la présente entente est résiliée suivant les alinéas 13.3, si l'un des événements mentionnés dans les alinéas 13.3 se produit après la résiliation par opération d'une disposition du présent article 13 ou pour toute autre raison, ou après qu'un avis de résiliation a été donné par une partie, s'il a été donné avant la résiliation, toute réclamation concernant les commissions ou autre rémunération pouvant autrement être due ou devenir due par la suite aux termes de la présente entente ou de toute autre entente présente ou ultérieure avec ivari, deviendront nulles et non avenues, au gré d'ivari, sans autre avis au courtier.

13.5 **Désactivation :** Nonobstant toute autre disposition du présent article 13 (de 13.1 à 13.4), si, pour une raison quelconque, ivari juge convenable de ne plus accepter de nouvelles affaires de la part du courtier, celui-ci pourrait se voir suspendre son droit de solliciter de nouvelles propositions pour le compte d'ivari, et ce, à la seule discrétion de cette dernière. Toutefois, le courtier en cause conserverait son droit de prodiguer des services à l'égard du bloc d'affaires en vigueur. Les motifs susceptibles de justifier une telle suspension comprennent notamment la faible production, la non-conformité aux pratiques commerciales ou toute autre raison qu'ivari peut invoquer en défense de ses intérêts.

14 Rémunération après cessation

14.1 Sous réserve des dispositions de l'article 14 qui apparaissent ci-dessous, la cessation de la présente entente pour une raison ou cause qui diffère des cas précisés dans ses alinéas 13.3, ne saurait diminuer le droit du courtier de recevoir la rémunération, aux taux et pour le nombre restant d'années applicable au paiement des commissions après la cessation prévus dans le régime de rémunération applicable, qui peut s'accumuler relativement aux polices d'assurance vie établies à la suite de propositions procurées par le courtier avant ladite cessation. Dans ce cas, les commissions de renouvellement ne deviendront payables qu'à l'égard du nombre restant d'années d'assurance précisé dans ledit régime de rémunération pour le paiement de cette rémunération après la cessation. Toute rémunération de cette nature payable après le décès du courtier, sera payée à ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs successoraux, selon le cas.

14.2 Si la présente entente prend fin pour quelque raison que ce soit, l'obligation d'ivari de payer des gratifications s'éteindra d'office.

14.3 Malgré ce qui précède et pourvu que la présente entente ait pris fin pour une raison quelconque, l'obligation d'ivari de verser une rémunération au courtier à l'égard d'une police ou de polices précises, établies par ivari avant ou après la date des présentes, s'éteindra à jamais si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes se réalisait :

a) le courtier a cessé pour quelque raison que ce soit d'être autorisé par l'autorité de réglementation appropriée à exercer dans le territoire où la ou les polices concernées ont été sollicitées, ou ivari n'a pas reçu une preuve satisfaisante pour elle que le courtier est titulaire d'un permis, délivré par ladite autorité, qui est valide pour l'année suivante et ce, dans les deux cas, pour une raison autre que le décès le courtier s'il s'agit d'une personne physique;

b) les commissions gagnées par le courtier d'ivari ne dépassent pas deux cents dollars (200 $) pour toute année civile.

14.4 Dans la mesure permise par la loi, ivari peut s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente entente à l'égard de paiements dus après sa cessation en effectuant un paiement, en tout temps après cette cessation, de la valeur escomptée de celles-ci déterminée par ivari, à son gré.

15 Avis

15.1 Tout avis, demande ou autre communication requis ou permis en vertu des présentes se fera par écrit et peut être signifié, livré ou transmis par télécopieur, courriel ou courrier recommandé au Canada, frais de port payés; cet avis, demande ou autre communication sera considéré signifié à ivari si transmis à l'adresse où se trouve alors son siège social national. Un tel avis, demande ou autre communication sera considéré signifié au courtier si transmis comme indiqué plus haut à son adresse la plus récente connue telle qu'elle apparaît aux dossiers d'ivari ou transmis à son adresse la plus récente que le courtier a désignée pour recevoir un tel avis, demande ou autre communication.

Un tel avis, demande ou autre communication transmis par télécopieur ou courriel sera réputé reçu par le destinataire une fois la transmission terminée. Un tel avis, demande ou autre communication transmis par courrier recommandé sera réputé reçu par le destinataire le quatrième (4e) jour civil suivant le jour où tout avis, demande ou autre communication a été posté, sauf que les avis donnés conformément aux paragraphes 13.1 et 13.3 des présentes seront réputés reçus à la date à laquelle la communication est mise à la poste.

Un tel avis, demande ou autre communication signifié ou livré au destinataire sera réputé reçu à la date effective de signification ou de livraison. Au moment d'un conflit de travail existant ou imminent affectant les services postaux, le courrier recommandé ne sera pas utilisé pour transmettre des avis, demandes ou autres communications.

16 Généralités

16.1 **Entente intégrale :** À l'égard de son objet, la présente entente contient l'entente intégrale entre les parties, annulant et remplaçant l'ensemble des conventions, promesses, propositions, déclarations, engagements et négociations antérieurs, écrits ou verbaux, entre les parties à l'égard de cet objet; toutefois, la totalité des sommes dues, obligations et autres responsabilités contractées par le courtier envers ivari en vertu de ces ententes antérieures continuera d'être due par le courtier à ivari, et, malgré la cessation de ces ententes antérieures, le courtier aura le droit de demander que des commissions lui soient versées conformément aux conditions de ces ententes antérieures à l'égard des polices établies avant la date d'effet de la présente entente.

16.2 **Modifications, changements et renonciations :** Sauf dans le cas des paragraphes 4.2 et 6.2 des présentes qui ne requièrent pas cette formalité, aucune forme de modification, amendement, changement, supplément ou renonciation à la présente entente, ou à l'une quelconque de ses dispositions, ne liera ivari à moins qu'elle ne soit faite par écrit et dûment signée par ivari et qu'elle n'énonce dans ses conditions une intention de modifier la présente entente. Une renonciation de ce genre ne s'appliquera qu'aux cas auxquels elle se rapporte et ne saurait d'aucune façon diminuer les droits, recours ou pouvoirs de la partie qui accorde la renonciation, ni les obligations de l'autre partie à tout autre égard et en tout autre temps. Toute omission ou tout retard par une partie signataire dans l'exécution d'une disposition quelconque de la présente entente, l'exercice d'une option qui peut y être prévue, l'exigence de l'exécution de ses dispositions ou l'exercice de tout droit, recours ou pouvoir qui lui revient lorsque se produit un cas de manquement ou de défaut de l'autre partie, ne saurait opérer ou être interprété comme opérant une renonciation à ces dispositions de la présente entente, une diminution de ce droit, recours ou pouvoir ni une renonciation à ce cas de manquement ou de défaut.

16.3 **Divisibilité :** Si une ou plusieurs des dispositions de la présente entente sont considérées comme invalides, illégales ou inexécutoires, le caractère valide, légal et exécutoire des autres dispositions n'en sera nullement affecté ni diminué.

16.4 **Loi applicable et reconnaissance :** La présente entente est considérée comme ayant été préparée en Ontario et elle est régie et doit être interprétée en conformité avec la législation de la Province de l'Ontario et la législation fédérale du Canada qui s'y appliquent, et les parties reconnaissent irrévocablement la compétence des tribunaux de cette province.

16.5 **Survie :** Les dispositions des articles 6, 8, 10, 12 et 14, des paragraphes 4.6, 4.7, 4.9, 4.10, 7.2, 7.3, 9.2 et 13.4, de même que de l'alinéa 14.12 b) des présentes, ainsi que toutes les dispositions de la présente entente qui sont nécessaires pour leur donner effet, survivront à la résiliation de la présente entente et continueront d'être en vigueur par la suite.

16.6 **Droits et recours cumulatifs :** Chaque droit et recours dont ivari peut se prévaloir aux termes de la présente entente est cumulatif et s'ajoute, sans se substituer, à tous autres droits et recours qui y sont expressément accordés ou qui existent en équité, en droit, en vertu d'une loi ou autrement, et ivari pourra se prévaloir de tous ceux-ci ensemble ou séparément, aussi souvent et dans l'ordre qu'ivari juge opportun.

16.7 **Cession :** Le courtier ne pourra vendre, céder, transporter ou transférer, par opération de la loi ou autrement, la présente entente ou ses droits ou obligations aux termes de celle-ci. Toute tentative de vente, de cession, de transport ou de transfert par le courtier sera nulle et sans effet et ne conférera aucun droit à l'ayant droit ou cessionnaire. Cette restriction s'applique aux cessions absolues et aux cessions en garantie subsidiaire. ivari pourra céder à toute autre partie la présente entente ou ses droits et obligations aux termes de celle-ci, sur avis donné au courtier.

Le courtier ne peut transférer aucun droit à la rémunération aux termes de la présente entente sans obtenir au préalable le consentement écrit d'ivari.

16.8 **Application :** La présente entente lie ses parties signataires ainsi que les successeurs et ayants droit d'ivari et s'applique à leur avantage.

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé la présente entente à la première date indiquée ci-dessous.

Accepté/Approuvé par ivari :

Signature

Nom *(prénom(s) et nom de famille)*

Titre

Date (JJ/MM/AAAA)

Signature

Nom *(prénom(s) et nom de famille)*

Titre

Date (JJ/MM/AAAA)

Signature du conseiller/représentant autorisé

Nom du conseiller/représentant autorisé *(prénom(s) et nom de famille)*

Date (JJ/MM/AAAA)

ivari MC C.P. 4241, Station A, Toronto (Ontario) M5W 5R3 • Téléphone : 1-888-288-2588

MC ivari et les logos ivari sont des marques de commerce d'ivari Holdings ULC. ivari est autorisée à utiliser ces marques.

ENREGISTRER IMPRIMER EFFACER